



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Somme**

ARRÊTÉ

**Restauration du marais de Ponthoile
sur le territoire de la commune de Ponthoile
Dossier référencé n° 80-2020-00200**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1, L.214-1 à L.214-6, R.214-1 à R.214-56 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, complété par le décret n° 2009-176 du 16 février 2009, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et les départements ;

VU le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Artois Picardie approuvé le 23 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du Premier Ministre et du Ministre de l'intérieur du 6 septembre 2019 nommant Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2019 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle CLOMES, directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, Préfète de la Somme ;

VU le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature à Madame Myriam GARCIA secrétaire générale de la Préfecture de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 novembre 2020 de subdélégation de signature à Monsieur Bastien VANMACKELBERG, responsable du service de l'environnement et littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

VU le dossier de déclaration déposé par la commune de Ponthoile – 80860 - représentée par son maire Monsieur Henri POUPART au guichet unique de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme le 14 septembre 2020, déclaré complet le 9 octobre 2020, concernant la restauration du marais de Ponthoile, parcelle cadastrée OE 540 sur le territoire de la commune de Ponthoile ;

VU le récépissé de déclaration adressé au pétitionnaire le 9 octobre 2020 ;

VU l'avis du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité du 4 novembre 2020 ;

VU l'avis de la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 2 novembre 2020 ;

VU la demande de compléments au titre de la régularité du dossier du 26 novembre 2020 ;

VU le complément au titre de la régularité du dossier déposé le 1^{er} février 2021 ;

VU l'avis du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité du 15 février 2021 ;

VU l'avis de la fédération de la Somme pour la pêche et la protection du milieu aquatique du 10 février 2021 ;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui dudit projet et comprenant notamment :

- l'identification du demandeur,
- la localisation des ouvrages,
- la présentation et principales caractéristiques des ouvrages,
- l'évaluation des incidences,
- les moyens de surveillance et d'intervention,
- les éléments graphiques,

VU le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques adressé au pétitionnaire pour avis le 10 mars 2021 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques reçu le 19 mars 2021 ;

CONSIDÉRANT que les travaux n'impacteront pas le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que l'opération prévue répond à plusieurs orientations du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 du bassin Artois-Picardie ;

SUR proposition du responsable du service de l'environnement et du littoral de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme ;

ARRÊTE

Titre I : objet de la déclaration

Article 1er - Objet de l'autorisation

Il est donné acte à la commune de Ponthoile – 80860 – représentée par son maire Monsieur Henri POUPART, nommée ci-après le permissionnaire, des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la restauration du marais de Ponthoile, parcelle cadastrée OE 540 sur le territoire de la commune de Ponthoile, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants.

Les installations, travaux, ouvrages et activités constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-1 du code de l'environnement.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues : (A) : projet soumis à Autorisation, 2° Un obstacle à la continuité écologique: a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (A) : projet soumis à Autorisation b). Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation : (D) : projet soumis à Déclaration Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Déclaration	Arrêté du 11/09/2015

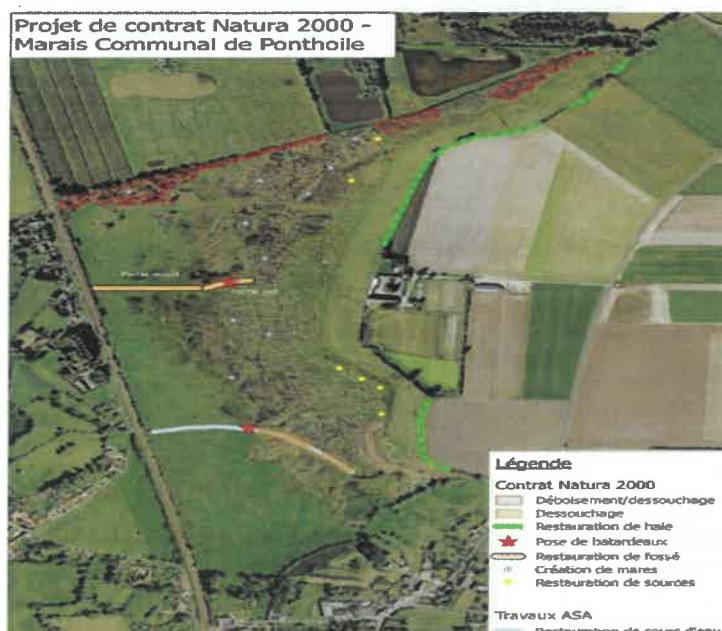
Titre II : prescriptions

Article 2 - Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent arrêté.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

3.1 : Localisation des travaux :



3.2 : Objet du projet :

L'opération consiste à :

- des travaux de balisage des secteurs sensibles et des zones de prestations à réaliser et mise en place de signalétique,
- des travaux de déboisement/débroussaillage sur 1,06 ha et broyage des végétaux,
- la plantation de haies sur une longueur de 800 mètres,
- la mise en place d'une clôture,
- le curage d'un fossé sur une longueur de 280 mètres,
- la création de 10 mares et 20 gouilles d'une surface totale de 600 m² pour un volume de produits extraits de 225 m³,
- la restauration de 6 sources naturelles d'une surface totale de 60 à 120 m² pour un volume de produits extraits de 90 m³,
- l'exportation des produits extraits sur la parcelle cadastrée AZ 66 de la commune de Rue,
- l'installation de 2 batardeaux (1 dans un fossé et 1 dans le cours d'eau du ruisseau des Caserettes) constitués de pieux et planches en bois de chêne (sur une largeur d'environ 250 centimètres à sa base et une hauteur de 50 centimètres pour celui à installer dans le cours d'eau) selon l'illustration suivante :



3.3 : Prescriptions :

Avant la phase chantier :

- une vérification de la non présence de poissons dans le cours d'eau doit être faite. En cas de présence, la récupération de ceux-ci doit se faire avant le chantier dans le cadre d'une pêche de sauvegarde après accord du bureau nature de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme,
- un balisage des secteurs sensibles est réalisé afin d'exclure ces secteurs sensibles de la zone des travaux,
- avant tout démarrage des travaux, le bureau de la police de l'eau doit être informé de la date précise de réalisation des travaux et du calendrier prévisionnel et modalités de suivi des aménagements réalisés,

En phase chantier :

- les deux batardeaux, pourvus d'un système de planches amovibles et démontables, ne doivent pas nuire au bon écoulement des crues et au maintien de la continuité écologique du bassin (transit sédimentaire, circulation piscicole, ...) pendant la phase travaux et durant la durée de vie des aménagements.

Le batardeau sur le ruisseau des Caserettes est mis en place idéalement après les travaux de restauration du milieu et des sources du marais, qui feront l'objet d'un autre dossier loi sur l'eau. Dans le cas contraire, sa gestion est adaptée en fonction de la restauration amont, l'ouvrage est supprimé si la restauration le permet. Un suivi du cours d'eau et de la gestion du batardeau est demandé dans un délai de 1 an après sa mise en place,

- la mise en eau ne doit pas excéder une surface de 1000 m²,

- les travaux sont réalisés en dehors des périodes d'hibernation des reptiles et amphibiens, en dehors de la période de reproduction piscicole et en dehors de la période de nidification,

- toute zone de frayère détruite ou colmatée doit être reconstitué à l'identique sur une surface au moins équivalente,

- le fossé existant est curé sans approfondissement de celui-ci ; il n'y a aucune création de nouveau fossé,

- les produits extraits sont exportés sur la parcelle cadastrée AZ 66 sur la commune de Rue, située hors zone humide, hors zone Natura 2000, hors zone inondable. Le bureau de la police de l'eau doit être informé en cas de changement de destination des produits extraits,

- les déblais impropres sont évacués en décharge habilitée sans étalement ni réutilisation sur place,

- il n'y a aucun défrichement,

- toutes les précautions sont prises pour interdire toute introduction et dissémination d'espèces végétales exotiques envahissantes pendant la phase travaux. En cas de détection d'espèces végétales exotiques envahissantes, le bureau de la police de l'eau doit en être averti,

- en cas de franchissement d'un cours d'eau, une autorisation préalable à tout démarrage des travaux doit être demandée au bureau de la police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer de la Somme,

- toutes les précautions sont prises pour interdire tout relargage massif de matières en suspension, hydrocarbures, résidus de chantier, produits nocifs pouvant altérer la qualité de l'eau et provoquer une pollution des milieux aquatiques,

- en cas de pollution accidentelle, les travaux sont interrompus immédiatement, le bureau de la police de l'eau est informé, les conséquences sont évaluées, les dispositions nécessaires sont prises pour en éviter le renouvellement,

Après le chantier :

- après la réalisation des travaux, la commune de Ponthoile et le locataire du marais sont les seuls à poursuivre la gestion courante du marais prévue par fauche avec exportation (ou brûlis avec l'accord du maire) des végétaux ,

- la commune de Ponthoile, en la personne de son maire, est responsable de la gestion et du maniement des batardeaux et des niveaux d'eau,

- des suivis piscicoles sont mis en place par la fédération de la Somme pour la pêche en collaboration avec le syndicat mixte Baie de Somme Grand Littoral Picard afin d'identifier

certaines axes migratoires lors de l'amontaison de l'Anguille dans les marais de Ponthoile et observer les secteurs de grossissements.

Toutefois, ceci ne préjuge pas des autorisations qui seraient nécessaires à d'autres titres.

Article 4 - Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

Le permissionnaire répond aux éventuelles enquêtes des services en charge de la police de l'eau.

Il se conforme à tous les règlements existants ou à intervenir sur le contrôle de l'ouvrage.

Article 6 - Moyens d'intervention et déclaration en cas d'incident ou d'accident

Les installations en surface et les abords sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection du milieu naturel.

Le stockage de fluides ou de matériaux susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol est proscrit à proximité des ouvrages.

En cas d'incident sur l'ouvrage, le permissionnaire prend toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou accident et pour limiter le risque de pollution du milieu naturel.

Le permissionnaire est tenu de déclarer au préfet, dès qu'il en a eu connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement et qui consiste la remise d'un rapport à la police de l'eau précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures mises en œuvre et envisagées pour éviter son renouvellement.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Titre III : dispositions générales

Article 7 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenus du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-40 du code de l'environnement.

Article 8 - Prise d'effet et durée

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour la durée de vie de l'ouvrage à compter de la date de la notification du présent arrêté.

Article 9 - Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le

code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Restriction de l'usage

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité.

Si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et de leur régénération pour satisfaire ou concilier les exigences mentionnées à l'article L.212-1 du Code de l'Environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 - Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 - Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté sera transmise en mairie de Ponthoile pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Somme aval et cours d'eau côtiers.

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée d'au moins 6 mois.

Article 14 - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens – 14, rue Lemerchier – CS 81114 – 80011 Amiens Cedex 01, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique conformément à l'article R.214-36 du même code dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 15 - Exécution

La secrétaire générale de la Préfecture de la Somme, la directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme, le responsable du service départemental de la Somme de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune de Ponthoile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire.

A Amiens, le 22 mars 2021

Pour la Préfète et par délégation,
Le Responsable du service de
l'environnement et du littoral,

Bastien VANMACKELBERG

